

Opération : Fourniture de denrées alimentaires pour le restaurant scolaire de la Ville de Falaise

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

Cahier des Clauses Administratives Particulières
commun à tous les lots

Pouvoir adjudicateur

Ville de Falaise

Adresse : Place Guillaume le Conquérant - BP 58 - 14700 FALAISE

Téléphone : 02 31 41 61 61

Télécopie : 02 31 90 25 25

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire

Conduite d'opération

Direction des Services Educatifs et Solidaires

Objet de la consultation

Fourniture de denrées alimentaires pour le restaurant scolaire de la ville de Falaise

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales.....	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Décomposition en lots et fractionnement à bons de commande.....	4
1.3 Conditions de passation des bons de commande.....	4
1.4 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	4
2. Durée du marché.....	5
2.1 Durée du marché.....	5
2.2 Prolongation des délais d'exécution.....	5
2.3 Délais de livraison des fournitures.....	5
3. Pièces constitutives du marché.....	5
4. Forme des notifications et informations au titulaire.....	5
5. Prix - Variation du prix.....	6
5.1 Contenu des prix.....	6
5.2 Mode d'établissement des prix du marché.....	Erreur ! Signet non défini.
5.3 Variation du prix.....	Erreur ! Signet non défini.
6. Retenue de garantie.....	7
7. Avance.....	7
8. Règlement des comptes.....	7
8.1 Modalités de règlement du prix.....	8
8.2 Délais de règlement.....	8
8.3 Intérêts moratoires.....	8
8.4 Règlement en cas de cotraitance solidaire.....	8
9. Modalités d'exécution du marché.....	8
9.1 Conditions de livraison.....	8
9.2 Modalités particulières pour un marché à bons de commande.....	9
9.3 Surveillance en usine.....	9
9.4 Documents fournis après exécution.....	9
9.5 Décision de poursuivre.....	9
10. Pénalités et primes.....	9
10.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations.....	9
10.2 Pénalités pour retard dans la remise des documents.....	9
10.3 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal.....	9
11. Constatation de l'exécution des prestations.....	9
11.1 Opérations de vérification.....	10
11.2 Décision.....	10
12. Garanties.....	10
13. Assurances.....	10

14. Litiges	10
15. Résiliation.....	11
15.1 Résiliation pour faute.....	11
15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général	11
16. Dérogations aux documents généraux.....	11

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières a pour objet la fourniture de denrées alimentaires pour le restaurant scolaire de la ville de Falaise.

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

1.2 Décomposition en lots et fractionnement à bons de commande

Les prestations sont réparties en 12 lots traités par marchés séparés désignés ci-après.

- Lot n° 1 – viande fraîche
- Lot n° 2 – viande surgelée
- Lot n° 3 – charcuterie
- Lot n° 4 – produits de la mer ou d'eau douce, frais ou surgelés
- Lot n° 5 – fruits et légumes frais
- Lot n° 6 – fruits et légumes surgelés
- Lot n° 7 – épicerie générale
- Lot n° 8 – produits laitiers et oeufs
- Lot n° 9 – préparations alimentaires surgelées
- Lot n° 10 – pâtisseries
- Lot n° 11 – tartes salées
- Lot n° 12 – pain

Les prestations des différents lots font l'objet d'un fractionnement en bons de commande au sens des articles 78 ; 79 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Les conditions de reconduction du marché sont précisées à l'acte d'engagement.

1.3 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- La référence du marché
- S'il y a lieu :
 - Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser ;
 - Les conditions particulières d'exécution, de livraison et d'admission ;
 - Les délais et le lieu de livraison ;
 - Les documents à fournir à la livraison.

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article *Forme des notifications et informations au titulaire* ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG FCS.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande signés par l'adjoint en charge du Service Juridique ou l'adjoint en charge du Service restauration scolaire, ou leur représentant. Un bon de commande peut être annulé en cas de force majeure dans un délai minimal de 48 heures avant la date d'exécution.

1.4 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

2. Durée du marché

2.1 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article *Durée du marché* de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG FCS, le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de sa notification.

2.2 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence du pouvoir adjudicateur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

2.3 Délais de livraison des fournitures

Les dispositions relatives aux délais de livraison figurent à l'acte d'engagement.

3. Pièces constitutives du marché

En complément de l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG – FCS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JORF n°066 du 19 mars 2009.
- L'offre technique et financière du titulaire ; l'offre financière étant constituée des éléments indiqués ci-dessous :
- Le bordereau des prix indiquant les rabais appliqués.

4. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur prévoit la ou les formes suivantes :

- remise contre récépissé

- échanges dématérialisés ou supports électroniques
- tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception

5. Prix - Variation du prix

5.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les contraintes normalement prévisibles.

Les prix ou conditions de prix sur cotation (en fonction des cours nationaux du marché de gros de Rungis) seront calculés et présentés par les candidats dans leurs offres conformément aux modalités suivantes: les offres de prix sur cotations seront arrondies à trois décimales avec indication des coefficients multiplicateurs.

Les prix s'entendent marchandises rendues franco de port et d'emballage et sans frais annexes (facturation, frais administratifs...).

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Les prestations seront réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

Propositions de prix fermes et définitifs sans possibilité de révision entre le 23 juillet 2018 et le 22 juillet 2019 pour les lots suivants :

- Lot n° 2 - viande surgelée
- Lot n° 3 – charcuterie
- Lot n° 4 – produits de la mer ou d'eau douce, frais ou surgelés
- Lot n° 6 – fruits et légumes surgelés
- Lot n° 7 – épicerie générale
- Lot n° 9 – préparations alimentaires surgelées
- Lot n° 10 – pâtisseries
- Lot n° 11 – tartes salées
- Lot n° 12 – pain

Propositions de prix sur cotation pour les lots suivants :

- Lot n° 1 – viande fraîche : les prix du marché seront actualisés mensuellement sur la base des prix du mois précédent. Les prix applicables au mois de juillet, premier mois du marché, seront ceux de l'offre.
- Lot n° 5 – fruits et légumes frais : l'actualisation sera hebdomadaire. Pour l'exécution du marché, le titulaire transmet par messagerie électronique ou fax chaque vendredi S-1 les cours du Marché d'Intérêt National (M.I.N.) de Rouen. Les prix proposés par le titulaire ne pourront pas être supérieurs à ceux de la cotation précitée.
- Lot n° 8 – produits laitiers et œufs : les prix du marché seront actualisés au trimestre (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) sur la base de la cotation FNCPLA du dernier mois du trimestre précédent (décembre, mars, juin et septembre). Une copie de cette cotation sera jointe à l'offre pour vérification. Les prix applicables au mois de juillet, premier mois du marché, seront ceux de l'offre avec comme référence l'année 2017.

Pour les denrées cotées sur le réseau des nouvelles du marché (RNM), un coefficient multiplicateur sera appliqué au cours de référence pour chaque produit indiqué dans le bordereau des prix unitaires. Ce coefficient sera ferme et définitif pour la durée totale du marché. Ce coefficient fixe sera applicable

à une cotation de référence : la cotation nationale établie par le Réseau des Nouvelles des Marchés (RNM), publiée sur le site : www.rnm.franceagrimer.fr. Il s'agira donc nécessairement d'un coefficient moyen pondéré prenant en compte les variations mensuelles ou saisonnières du prix de chaque produit. Pour tous les prix basés sur une cotation, les titulaires s'engagent à joindre à chaque actualisation, le bordereau financier mis à jour et la copie des pages des journaux ayant permis la détermination du nouveau tarif. Les cotations concernées devront être surlignées pour permettre une vérification plus aisée.

Si, au cours de la période d'exécution du marché, le prix d'une prestation, jusque-là libre, venait à être plafonné par la réglementation, le prix du marché ne pourrait être supérieur au prix plafonné, à partir de la date d'effet de celui-ci.

5.2 Prix de règlement

L'ensemble des prestations sera traité par bordereau de prix unitaires joint au présent marché. Pour la durée du marché, l'entreprise est tenue de respecter les quantités demandées sur les bons de commande. Le fournisseur s'engage à ne pas imposer de quantités minimales ou maximales. Il n'y aura pas de minimum de facturation à la commande.

Dans le cas où une prestation ferait l'objet d'une offre promotionnelle conduisant à un prix net inférieur au prix consenti, la Ville se réserve la possibilité de la commander de manière exceptionnelle au prix promotionnel des quantités supérieures aux quantités initialement prévues, sous réserve du respect des engagements contractuels, en terme notamment de qualité et garantie fraîcheur des denrées. Dans tous les cas, le titulaire s'engage à faire connaître à la commune les articles promotionnels, à lui faire bénéficier des prix de ces produits si ces derniers sont inférieurs à l'offre du présent marché.

5.3 Variations dans les prix

Les prix unitaires sont nets et hors T.V.A en €. Ils correspondent à l'entière et parfaite exécution des prestations dans le cadre du marché. Ils seront appliqués aux quantités réellement fournies.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres, ce mois est appelé « mois zéro ».

La formule générique de révision des prix prend la forme suivante :

$$\mathbf{Pn = Po \times In / Io}$$

Pn = prix révisé

Po = prix HT en cours d'application (ou prix HY initial de l'offre)

In = moyenne des indices sur la période de révision

Io = dernier indice définitif connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1^{ère} révision)

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de solliciter l'avis de la Direction de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes afin de valider les modalités de variations de prix soumises par les candidats retenus.

6. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

7. Avance

Aucune avance ne sera effectuée.

8. Règlement des comptes

8.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le règlement du prix s'effectue en une seule fois après livraison des fournitures et décision d'admission dans les conditions de l'article 11.8 du CCAG FCS.

Le règlement du prix ne donnera donc pas lieu à des règlements partiels définitifs.

8.1.1 Demandes de paiement

Conformément aux dispositions de l'article 11.8 du CCAG FCS, le titulaire transmet sa demande de paiement (règlement partiel définitif ou solde) après livraison et décision d'admission des fournitures par le pouvoir adjudicateur.

8.1.2 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront s'effectuer à l'adresse suivante :

Mairie de Falaise
Service Finances
Place Guillaume le Conquérant
14700 FALAISE

8.2 Délais de règlement

Les délais dont dispose le pouvoir adjudicateur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements sont fixés à l'article *Délais de règlement* de l'acte d'engagement.

8.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

8.4 Règlement en cas de cotraitance solidaire

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement (dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG FCS).

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au pouvoir adjudicateur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

9. Modalités d'exécution du marché

9.1 Conditions de livraison

La fourniture devra être livrée dans les délais prévus à l'article *Durée – Délais d'exécution* de l'acte d'engagement. Les fournitures sont à livrer à l'adresse suivante :

Restaurant Scolaire
8 rue Saint Jean

La livraison s'effectue conformément aux dispositions définies par le CCTP ainsi que dans le respect des dispositions de l'article 20 du CCAG FCS.

Il n'existe pas de difficultés exceptionnelles de manutention.

9.2 Modalités particulières pour un marché à bons de commande

Les commandes sont faites suivant l'établissement des bons de commande.

Le titulaire dispose d'un délai de deux jours à compter de la réception du bon de commande pour formuler ses réserves. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

9.3 Surveillance en usine

Il n'est pas prévu une surveillance en usine de l'exécution des prestations.

9.4 Documents fournis après exécution

Sans objet

9.5 Décision de poursuivre

Conformément aux articles 139 et 140 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dans le cas où le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prendre une décision de poursuivre pour permettre la poursuite de l'exécution des prestations, quelle que soit la forme des prix.

10. Pénalités et primes

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire du marché ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

10.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Les stipulations de l'article 14 du CCAG FCS sont seules applicables.

10.2 Pénalités pour retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de retard dans la remise des documents à fournir à la livraison par le fournisseur, tels que définis au CCTP, une pénalité provisoire d'un montant forfaitaire de 1000 € sera opérée.

Les pénalités sont appliquées lors du solde ou du règlement partiel définitif sans mise en demeure préalable et sont restituées après remise complète des documents.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes termes à chaque bon de commande.

Au-delà de 2 mois suivant l'admission, après mise en demeure préalable, si les documents ne sont pas fournis, cette pénalité provisoire deviendra définitive.

10.3 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du marché, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

11. Constatation de l'exécution des prestations

La livraison de chaque commande fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

11.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG FCS et dans les conditions particulières suivantes :

- ✓ Vérifications effectuées satisfaisantes

La réception est effectuée séance tenante par le responsable du restaurant scolaire de la ville de Falaise. Elle est matérialisée par le cachet ou visa apposé par ce dernier sur le bulletin de livraison dont le second exemplaire est remis au fournisseur ou au transporteur.

- ✓ Contrôle qualitatif non-conforme

Si les marchandises livrées ne répondent pas aux spécifications du marché (description technique et référence retenue lors des tests des produits échantillonnés), elles seront refusées et devront être remplacées au plus tard dans les 48 heures, sur mise en demeure verbale du titulaire. Ceci de façon à ne pas perturber l'organisation du restaurant scolaire.

Toutefois, celles-ci peuvent, compte tenu de la nature du défaut constaté, être admises avec réfaction déterminée par les 2 parties, le défaut d'accord entraînant le rejet des marchandises.

- ✓ Contrôle quantitatif non-conforme

A l'arrivée, le contrôle se fera, contradictoirement, en présence d'un agent du restaurant scolaire de la ville de Falaise et, en cas de litige, les bons de livraisons seront rectifiés sur le champ et signés par les deux parties, l'agent de la ville et le livreur.

Si toutefois le livreur ne souhaite pas participer au contrôle contradictoire, seul le contrôle réalisé par le responsable du magasin alimentaire ou de son représentant fera foi.

Dans le cas où le nombre de produits livrés dépasserait le nombre de produits commandés, le titulaire reprendra les excédents à ses frais.

Dans le cas où le nombre de produits livrés serait inférieur au nombre de produits commandés, le titulaire s'engage à livrer, sous 24 heures, les produits manquants, faute de quoi la ville de Falaise se réserve le droit de se faire livrer auprès d'un autre fournisseur aux frais et risques du titulaire.

11.2 Décision

Par dérogation aux dispositions de l'article 25 du CCAG FCS, le titulaire du marché sera responsable des fournitures livrées jusqu'à acceptation de la livraison sous réserve des vices cachés pouvant être décelés ultérieurement et imputables au produit. Dans ce cas, le fournisseur en sera informé par la cuisine, par téléphone. Il devra par retour écrit (fax) indiquer les modalités d'échange de la marchandise viciée et éventuellement celles de son élimination (à savoir marchandise viciée reprise par le titulaire ou éliminée par le Pouvoir Adjudicateur).

12. Garanties

Il sera fait application de l'article 28 du CCAG FCS.

13. Assurances

Le prestataire désigné dans le marché devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison des prestations.

14. Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal compétent est celui du lieu de

livraison des fournitures.

15. Résiliation

15.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG FCS avec les précisions suivantes : le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation

15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 20 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations admises.

16. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé :

- A l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article *Pièces constitutives du marché* du CCAP
- A l'article 12.1.2 du CCAG FCS par l'article *Règlement en cas de cotraitance solidaire* du CCAP
- A l'article 12.1.2 du CCAG FCS par l'article *Avance* du CCAP
- A l'article 14.1 du CCAG FCS par l'article *Pénalités pour retard dans la remise de documents* du CCAP
- A l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article *Pénalités/Primes* du CCAP
- A l'article 3.7 du CCAG FCS par l'article *Modalités particulières pour un marché à bons de commande* du CCAP
- A l'article 25 du CCAG FCS par l'article *Décision* du CCAP